

ANNEXE 1

Passage en CP du 12/05/2017
2017

Direction de l'Environnement et Cadre de Vie
Service Rivières et Barrages

Autorisation de Programme AP 2009 / 2 500 000 €
Avancement 2017 94 %

Ballersdorf	6 000.00 € TTC
Michelbach le Bas	6 000.00 € TTC
Rantzwiller	5 000.00 € TTC
S.I.C.E. Trois Frontières	150 000.00 € TTC
SM DOLLER	230 000.00 € TTC
SM Fecht Amont	165 000.00 € TTC
SM Fecht Aval et Strengbach	120 000.00 € TTC
SM III	779 000.00 € TTC
SM Lauch Aval et Soultz Rouffach	225 000.00 € TTC
SM Lauch Supérieure	150 000.00 € TTC
SM Quatelbach - Canal Vauban	47 000.00 € TTC
SM Thur Amont	200 000.00 € TTC
SM Thur Aval	170 000.00 € TTC
SM Weiss Amont	20 000.00 € TTC
SM Weiss Aval	50 000.00 € TTC
SMARL (Largue)	28 000.00 € TTC
TOTAL	2 351 000.00 € TTC

Liste des travaux prévus pour information - Montant prévisionnel

Code opération	Libellé de l'opération	Appellation du Maître d'Ouvrage	Montant prévisionnel
2017/2028	Ballersdorf: étude géotechnique du bassin du Wehergraben	Ballersdorf	6 000,00 € TTC
2017/2027	Miehelbach le Bas: étude géotechnique du bassin route de ranspach	Miehelbach le Bas	6 000,00 € TTC
2017/2007	RANTZWILLER: Etude de sol pour bassin de rétention	Rantzwiller	5 000,00 € TTC
2017/2063	Bassin de rétention en amont de la ferme du Liesbach	S.L.C.E. Trois Frontières	150 000,00 € TTC
2017/2062	LINEAIRE : Coupes sélectives et plantations	SM DOLLER	20 000,00 € TTC
2017/2061	LUFTERBACH : Reprise du seuil du Wehr et restauration d'un ancien bras mort du Leimbach	SM DOLLER	50 000,00 € TTC
2017/2060	HEIMSBRUNN : Création du bassin écrêteur, étude de sol et étude de danger	SM DOLLER	30 000,00 € TTC
2017/2059	NIEDERBRUCK : Reprise du seuil de la passerelle	SM DOLLER	100 000,00 € TTC
2017/1998	WEGSCHEID: Reprise mur en face des mines et de 2 seuils	SM DOLLER	30 000,00 € TTC
2017/2073	WIHR AU VAL: Réalisation des protections de berges au droit du projet de passerelle piononne	SM Fecht Amont	15 000,00 € TTC
2017/2019	TURCKHEIM : Reprise du pavage sous le pont de la RD11	SM Fecht Amont	15 000,00 € TTC
2017/2018	WIHR-AU-VAL : Reprise du seuil du Wasserkopf	SM Fecht Amont	100 000,00 € TTC
2017/2017	TURCKHEIM- WIHR-AU-VAL : Arasement de banes de gravier	SM Fecht Amont	10 000,00 € TTC
2017/2016	ZIMMERBACH : protection de la pile de pont de l'ouvrage communal	SM Fecht Amont	5 000,00 € TTC
2017/2015	Coupes sélectives, plantations, embaâches, fauchage digues	SM Fecht Amont	20 000,00 € TTC
2017/2025	BENNWIHR : Gestion de la ripisylve en aval de la zone rematurée	SM Fecht Aval et Strengbach	10 000,00 € TTC
2017/2024	INGERSHEIM : Réalisation de la passe à poisson sur le seuil de la passerelle	SM Fecht Aval et Strengbach	25 000,00 € TTC
2017/2023	OSTHEIM : Restauration de la zone humide en rive gauche du vannage	SM Fecht Aval et Strengbach	30 000,00 € TTC
2017/2022	BENNWIHR : Remplacement de la vanne d'alimentation du Schoppenwthr	SM Fecht Aval et Strengbach	20 000,00 € TTC
2017/2021	OSTHEIM : Arasement de banc de gravier	SM Fecht Aval et Strengbach	10 000,00 € TTC
2017/2020	Traitement de la végétation, enlèvement d'embaâches et fauchage de digue sur tout linéaire	SM Fecht Aval et Strengbach	25 000,00 € TTC
2017/2049	Etudes géotechniques pour bassin de rétention	SM III	20 000,00 € TTC
2017/2048	DURMENACH - protection de berge	SM III	7 000,00 € TTC
2017/2047	WALDIGHOFFEN - Zéme tranche pour déplacement de l'III	SM III	35 000,00 € TTC
2017/2046	WINKEL à ALTRICH - Coupes sélectives, enlèvement d'embaâches et plantations	SM III	25 000,00 € TTC

2017/2045	ALTIRCH - Arasement de la banquette (réinscription 45 000€)	SM III	45 000,00 € TTC
2017/2044	WALHEIM - Protections rapprochées rue de Wittersdorf (réinscription 30000€)	SM III	45 000,00 € TTC
2017/2043	HELFURTH - protection de berge au niveau de l'école maternelle	SM III	15 000,00 € TTC
2017/2042	HELFURTH – Renforcements de digues au niveau du pont SNCF (réinscription 5000€) et de l'école maternelle	SM III	30 000,00 € TTC
2017/2041	DIDENHEIM - BRUNSTATT: Protections rapprochées des habitations	SM III	70 000,00 € TTC
2017/2040	DIDENHEIM - BRUNSTATT: Casier de rétention n°2 : 3ème tranche	SM III	90 000,00 € TTC
2017/2039	ALTIRCH à BRUNSTATT: Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	25 000,00 € TTC
2017/2038	MULLHOUSE à REGISHEIM : Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	30 000,00 € TTC
2017/2037	MULLHOUSE : Reprises ponctuelles des protections de berge en maçonneries	SM III	30 000,00 € TTC
2017/2036	ENSISHEIM : Renforcement de la digue en rive gauche 2ème tranche	SM III	30 000,00 € TTC
2017/2035	REGISHEIM : Protection de berge le long de la RD	SM III	40 000,00 € TTC
2017/2034	MEYENHEIM : étude du potentiel hydroélectrique du seuil de Meyenheim	SM III	15 000,00 € TTC
2017/2033	MEYENHEIM à ILLHAUSEN: Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	30 000,00 € TTC
2017/2032	OBERENTZEN : aménagement d'un accès à la digue	SM III	7 000,00 € TTC
2017/2031	SUNDHOFFEN à HORBORG-MIHR : Etude tri-dimensionnelle de stabilité sur la digue en rive droite	SM III	40 000,00 € TTC
2017/2083	COLMAR-HOLTZWIHR : Nivellement de la digue et aménagement d'un déversoir de sécurité	SM III	35 000,00 € TTC
2017/2084	COLMAR-HOUSEN : Nivellement de la crête de la digue	SM III	35 000,00 € TTC
2017/2030	Traitement de la végétation sur les digues	SM III	40 000,00 € TTC
2017/2029	Leyé laser acroponté (LIDAR)	SM III	40 000,00 € TTC
2017/2082	UEFHOLTZ : Protection de berge et arasement de bancs de graviers sur l'Egalbach	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	10 000,00 € TTC
2017/2081	WUENHEIM : Bassin de rétention 1ère tranche	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	50 000,00 € TTC
2017/2080	GUEBVILLER : Reprise de maçonnerie sur mur de rive de la Launch en aval de l'ancienne discortheque	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	50 000,00 € TTC
2017/2079	ISSENHEIM : Dans la zone industrielle, protection de berge sur le Rimbach	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	15 000,00 € TTC
2017/2078	SOUTZMATT : Arasement des banquettes sur l'Ohmbach	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	10 000,00 € TTC
2017/2077	ORSCHWIHR : Aménagement des traversées du Quierenbach rue de la Source	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	25 000,00 € TTC
2017/2076	HATTSTATT : Protection de berge en entrochement sec sur 100ml (2 ^{ème} tranche) le long du Mühlgraben	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	20 000,00 € TTC
2017/2075	LINEAIRE : Coupes sélectives et plantations sur l'ensemble du linéaire	SM Launch Aval et Soutiz Rouffach	45 000,00 € TTC

2017/2067	BUHL: Réalisation d'une protection de berge sur le Murbach à l'arrière du gymnase Hugstein.	SM Lauch Supérieure	30 000,00 € TTC
2017/2066	BUHL: Remise en état du seuil à cuvette LAU-BUH-SEU-16	SM Lauch Supérieure	70 000,00 € TTC
2017/2065	LINEAIRE: Coupes sélectives et plantations dans le lit mineur de la Lauch.	SM Lauch Supérieure	30 000,00 € TTC
2017/1554	LAUTENBACH/LAUTENBACH-ZELL: Amélioration de la passe à poissons en amont du pont du vivarium. Tranche complémentaire.	SM Lauch Supérieure	20 000,00 € TTC
2017/2053	HLZACH - Reprise des systèmes d'alimentation et de rejet d'une annexe écologique du Quatrebach	SM Quatrebach - Canal Vanban	5 000,00 € TTC
2017/2052	BATTENHEIM - Renforcement d'un système de vannage	SM Quatrebach - Canal Vanban	10 000,00 € TTC
2017/2051	ENSISHEIM - Renforcement d'un système de vannage	SM Quatrebach - Canal Vanban	30 000,00 € TTC
2017/2050	OBERHERGHEIM - Traitement d'une fuite	SM Quatrebach - Canal Vanban	2 000,00 € TTC
2017/2058	CERNAY : Prolongement du mur de l'Espace Grün	SM Thur Amont	40 000,00 € TTC
2017/2057	LINEAIRE : Coupes sélectives et plantations	SM Thur Amont	20 000,00 € TTC
2017/2056	CERNAY : Consolidation des seuils au centre de la commune	SM Thur Amont	50 000,00 € TTC
2017/2055	THANN : Consolidation des banquettes déne tranche	SM Thur Amont	30 000,00 € TTC
2017/2054	WILLER-SUR-THUR : Reprise du seuil en aval du pont	SM Thur Amont	60 000,00 € TTC
2017/2072	WITTELSHEIM/STAFFELFELDEN: Mise aux normes de la digue en rive droite, en amont de la voir ferrée.	SM Thur Aval	90 000,00 € TTC
2017/2071	STAFFELFELDEN: Gestion de la ripisylve et complément de plantations en rive gauche de la Thur.	SM Thur Aval	5 000,00 € TTC
2017/2070	STAFFELFELDEN/PULVERSHEIM: Aménagement de la zone humide et renaturation de la forêt située en rive droite de la Thur entre la RD430 et la RD429.	SM Thur Aval	50 000,00 € TTC
2017/2069	ENSISHEIM: Rognage des souches suite aux coupes sélectives sur digue.	SM Thur Aval	10 000,00 € TTC
2017/2068	LINEAIRE: Coupes sélectives dans le lit mineur de la Thur.	SM Thur Aval	15 000,00 € TTC
2017/2073	ORBÈV: Création d'une rampe en entrochements secs le long de l'entreprise SOGEEFI	SM Weiss Amont	20 000,00 € TTC
2017/2014	SIGOLSHEIM: Mise aux normes de la digue de la ZA	SM Weiss Aval	35 000,00 € TTC
2017/2013	LINEAIRE: coupes, plantations et enlèvements d'embacles	SM Weiss Aval	15 000,00 € TTC
2017/2005	TRAUBACH LE BAS: Etude de sols pour bassins de rétention	SMARL (Large)	18 000,00 € TTC
2017/2004	MOOSLARGUE: Protection de berge à proximité de la mairie	SMARL (Large)	10 000,00 € TTC

ANNEXE 2 - MODELE

CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Aménagement des Rivières) sis au 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Député du Haut-Rhin, Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date

ci-après désigné « Le Mandataire »

d'une part,

et

Le Syndicat **ou la Commune** représenté(e) par son Président/ **son Maire**, habilité par une délibération du comité syndical/ **du conseil municipal** en date du,

ci-après désigné le Maître d'ouvrage

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet - Durée

1.1. Objet de la convention

Par délibération en date du , le Maître de l'ouvrage a décidé de

La nature et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces opérations sont précisées dans le programme d'opérations joint en annexe 1 à la présente convention.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au Maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le Mandataire estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses

Les opérations, suivant leur nature, sont classées en différents programmes d'intervention qui conditionnent leurs modalités de financement.

Dans le cas des opérations relevant du programme rivières, le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations.

Le maître de l'ouvrage s'engage quant à lui à reverser au Mandataire sa participation selon les modalités définies à l'article 6.

Dans le cas des autres programmes d'intervention, c'est le maître de l'ouvrage qui assure le financement des opérations.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents départementaux, disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du Mandataire porte, pour chacune des opérations visées à l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux;
7. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs dans le cadre du programme rivière ;
8. Gestion financière et comptable des opérations ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 6 – Remboursement

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, dans le cadre du programme rivières, selon les modalités suivantes :

Le Maître d'ouvrage versera un acompte de 50% de sa quote-part prévisionnelle sur présentation du titre émis par le Mandataire.

Le Maître d'ouvrage remboursera le reste de sa quote-part sur présentation du ou des récapitulatifs des dépenses supportées par le Mandataire et qui fera apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b. le montant des subventions attribuées par le Département au titre du programme d'aménagement des rivières et les éventuels cofinancements ;
- c. le montant de l'acompte versé précédemment par le maître de l'ouvrage ;
- d. le montant du remboursement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée des postes b et c.

Le maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au d dans les 45 jours suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- un bilan financier actualisé des opérations ;
- en tant que de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

7.3. Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.4. Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 10, le Mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au maître de l'ouvrage par le Mandataire lors de la réunion de programmation, avant même la signature de la convention de mandat.

8.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et dans le code général des collectivités territoriales.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par cette réglementation seront assurées par le Maître d'ouvrage.

La composition des commissions et jurys étant fixée à l'annexe 3 de la présente convention.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, son Mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus. Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au procès-verbal de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au Mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le Mandataire en informe le maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consignés dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage ou du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le

Mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

Article 10 – Achèvement de la mission

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...)
- établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 5 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

Article 11 – Rémunération du mandataire

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

Article 12 – Pénalités

Sans objet

Article 13 – Résiliation

Le maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1. Assurances

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra avant toute action demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT / **LE MAIRE**

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL